

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

21 OCT 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 136-2003 A

Arrêté autorisant la Société CONSERVES FRANCE à TARASCON à exploiter une usine de conserves alimentaires et une plate-forme de maturation des boues issues de la station de traitement des eaux de procédé

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-86/92-82 A du 7 Juin 1984 autorisant la Société OTRA ROLLI à exploiter l'usine de TARASCON,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 Août 1989, 22 Mai 1991 et 12 Juin 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-273/5-1993 A du 6 Février 1995 autorisant la Société OTRA BARBIER DAUPHIN à épandre les boues de la station d'épuration,

Vu la demande d'autorisation du 10 Septembre 2003 présentée par la Société CONSERVES FRANCE en vue d'exploiter une usine de conserves alimentaires et une plate forme de maturation des boues issues de la station de traitement des eaux de procédé située à TARASCON,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de TARASCON, BOULBON, BARBENTANE, GRAVESON, MAILLANE et SAINT-ETIENNE-DU-GRES du 22 Décembre 2003 au 22 Janvier 2004 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 28 Novembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MAILLANE du 29 Décembre 2003,

.../...

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE-DU-GRES du 21 Janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BOULBON du 26 Janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BARBENTANE du 4 Février 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 12 Février 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 13 Février 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 19 Février 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 Février 2004,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 24 Mars 2004,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 30 Septembre 2003, 31 Octobre 2003 et 17 Juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 Septembre 2004,

Considérant que la Société CONSERVES FRANCE est née de la fusion des Sociétés OTRA et VERJAME et nécessite un traitement des eaux de procédé dans une STEP,

Considérant que l'épandage des boues issues de cette STEP avait été autorisé par arrêté préfectoral n° 94-273/5-1993 A du 6 Février 1995,

Considérant de nombreuses plaintes mettant en cause les conditions de gestion de ces boues avant enfouissement,

Considérant l'arrêté du 20 Février 2003 interdisant les épandages tels qu'ils étaient pratiqués antérieurement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières dans le cadre de la mise à niveau des activités, des évolutions de l'usine et l'adjonction de nouveaux équipements,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société CONSERVES FRANCE dont le siège social est situé 556, Chemin du Mas de Cheylon - Boîte Postale 2022 à NIMES CEDEX 9 (30904), est autorisée à exploiter sur la commune de TARASCON - Domaine du Grand Frigolet, une usine de fabrication de conserves alimentaires avec station de traitement des eaux de procédé et plate forme de maturation des boues issues de la station dans les conditions fixées ci-après au présent arrêté.

Cette unité est implantée sur un terrain d'environ 19 ha, appartenant à l'exploitant, constitué des parcelles n° 14, 16, 18, 19 et 20 de la section YS du cadastre de la commune de TARASCON.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j	- en campagne de tomates : 800 t/j en moyenne mensuelle, 1 500 t en pointe journalière. - hors campagne de tomates : 25 t/j en moyenne mensuelle	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j	- 17 t/j	A
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : c) traitement ou incinération	Autorisation limitée aux boues de la STEP interne.	A
2910	Installation de combustion : A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	La puissance thermique maximale totale de l'ensemble des installations de combustion est de 40,78 MW - 2 chaudières mixtes GN/FOL de 9,85 MW chacune - 1 chaudière à FOL de 19,8 MW modifiable en Gaz naturel. - 5 groupes électrogènes à FOD de 1,28 MW : 80 kW, 240 kW, 240 kW, 320 kW, 400 kW. - 1 chaudière électrique de secours de 16 MW	A

2170	Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	13,5 t/j	A
1138	Emploi ou stockage du chlore : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	7 t	A
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké pour l'ensemble des produits est d'environ 2 285 m ³	A
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	La capacité de stockage des boues sur la plate-forme de stabilisation est de 2 250 m ³	D
1432 (1430)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ <i>Nota : Les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable</i>	La capacité équivalente totale est de : - <u>Cuvette de rétention principale extérieure</u> : 5 cuves de FOL (D) d'un volume total de 198 m ³ et 1 cuve de FOD (C) d'un volume de 10 m ³ soit un total de 208 m ³ pour une capacité totale équivalente de : $C_{1\text{éq}} : 208/5 = 41,6 \text{ m}^3$ - <u>Autres stockages</u> : • STABICO DC(C) de 0,3 m ³ • 3 cuves de FOD (C) de 8 m ³ , 4 m ³ et 0,2 m ³ $C_{2\text{éq}} = (0,3 + 8 + 4 + 0,2)/5 = 12,5/5 = 2,5 \text{ m}^3$ - <u>Stockage dans atelier</u> : $C_{3\text{éq}} < 2 \text{ m}^3$ $C_{\text{Totale}\text{éq}} < 50 \text{ m}^3$	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. remplissage des réservoirs de véhicules à moteur.	Le débit maximum de l'installation de remplissage en F.O.D. est de 1,5 m ³ /h. Débit maximum équivalent = 1,5/5 = 0,3 m ³ /h où 1/5 = coefficient du liquide inflammable concerné (2 ^{ème} catégorie)	NC

1180	Polychlorobiphényles ou polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	La quantité totale de produits présente est de 2 015 kg de PCB (soit 1 345 litres) répartie en 4 transformateurs déclarés le 12 juin 2001	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 atelier pour la production : 71,9 kW 1 atelier pour le conditionnement/expédition : 82,5 kW Total : 154,4 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	La surface de cet atelier est de 140 m ² : 80 m ² couverts, 60 m ² de stockage extérieur	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	La quantité maximale stockée est de 10 000 m ³	D
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	- Compresseurs fonctionnant de 8 à 10 bars pour 220 kW, - Réfrigération fonctionnant à 16 bars pour 135 kW. Soit une puissance totale de 355 kW Fluide utilisé : fréon (non inflammable, toxique)	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale (tout produit confondu) susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t (butane et propane, peinture aérosol...)	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Le volume total de stockage sur l'ensemble de l'établissement est d'environ 85 m ³ de semoule de blé dur et 40 m ³ d'amidon	NC
1220	Emploi ou stockage d'oxygène.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 86 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (définition de la rubrique 1000)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 t	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 27 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 4,4 m ³	NC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante. 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1) si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j	2 kg/j	NC

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé I a - 17 de juin 2003, nonobstant les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles non contraires de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

ARTICLE 2

Les dispositions techniques des arrêtés :

- n° 84-86/92-82 A du 7 Juin 1984 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de conserves alimentaires par la Société OTRA-ROLLI à Tarascon,
- n° 89-78/37-1989 A du 28 Août 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la Société OTRA BARBIER DAUPHIN à Tarascon,
- n° 91-84/37-1989 A du 22 Mai 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société OTRA BARBIER DAUPHIN à Tarascon,
- n° 91-85/37-1989 A du 12 Juin 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société OTRA BARBIER DAUPHIN à Tarascon,

sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF SUCCINCT DES INSTALLATIONS

- Parcelle n° 14 - Conserverie comportant :
 - des équipements de réception de produits agricoles frais et secs, de stockage de matières premières et de produits finis,
 - des ateliers de traitement, nettoyage, mélange, cuisson, conditionnement, stérilisation et de manière générale préparation, mise en œuvre et conditionnement de produits agro-alimentaires sur 7 lignes spécifiques principales:
 - concentré de tomates,
 - légumes secs,
 - mélanges de légumes, tomates pelées,
 - potages,
 - marrons,
 - sauces,
 - raviolis,
 - des services techniques généraux nécessaires au fonctionnement des installations :
 - une chaufferie pour la production de vapeur,
 - 5 groupes électrogènes à FOD,
 - un dépôt aérien de combustibles,
 - une station d'épuration des eaux de procédé,
 - un atelier d'entretien mécanique et électrique,
 - des installations de compression d'air et de réfrigération,
 - des installations de pompage, de traitement et d'épuration des eaux,
 - des installations d'alimentation électrique,
 - des bâtiments divers : bureaux, laboratoires, locaux sanitaires, ...

➤ Parcelle n° 16

- 1 bâtiment de 9000 m² pour le stockage des boîtes de conserves,
- 1 parc de stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel,
- des vergers et des friches.

➤ Parcelle n° 18

Des vergers et des friches.

➤ Parcelle n° 19

- une plate-forme de maturation des boues d'environ 1 500 m² (60 m x 25 m) étanche,
- un dispositif de collecte des lixiviats associé,
- des vergers et des friches.

➤ Parcelle n° 20

- une oliveraie et des friches.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 - Conditions générales de l'autorisation

4.1.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

4.1.2. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

4.1.3. - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.1.4. - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

4.2 - Conditions préalables et règles d'aménagement

4.2.1. - Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, les installations seront clôturées. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4.2.2. - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol et de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie « engins » sera maintenue libre à la circulation des véhicules incendie autour des bâtiments.

4.2.3. - Bâtiments et installations

4.2.3.1 - Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4.2.3.2 - Conception et aménagement

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

Des issues de secours seront prévues en nombre suffisant, pour que le personnel puisse évacuer le bâtiment sans avoir plus de 40 mètres à parcourir et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. Ces issues devront pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie et sur simple poussée. Elles seront balisées par un éclairage de sécurité.

4.2.3.3 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes et réglementations applicables par des personnes compétentes. Elles seront vérifiées tous les ans par un organisme tiers habilité.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1 - Prévention de la pollution des eaux et des sols

5.1.1. - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (double enveloppe avec détecteur de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.2. - Prélèvements et consommation d'eau

L'usine n'est pas raccordée au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de TARASCON.

L'alimentation en eau est assurée par huit prélèvements en nappe de capacité et d'usage suivants :

Forage	Débit	Usages
Principal (atelier de production)	2 x 300 m ³ /h	Lavage, préparation, stérilisation, formulation
Boules (atelier de production)	200 m ³ /h	Refroidissement, préparation
Chaufferie	35 m ³ /h	Alimentation chaudières
T 90 (local chaufferie)	60 m ³ /h	Refroidissement concentrateur
Laguilharre	300 m ³ /h	Refroidissement concentrateur
Bâtiment de stockage de boîtes de conserve	2 x 300 m ³ /h	Prévention risque incendie

Ces prélèvements effectués dans la nappe phréatique relèvent de la rubrique 1.1.1. créée par décret n° 2003-868 du 11 Septembre 2003, article 3, I "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé" sous le régime de l'autorisation, le prélèvement étant supérieur à 80 m³/h.

En application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fixe les règles de prélèvement dans la nappe phréatique et de rejets dans le milieu aquatique.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes sera journalier et porté sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages seront équipés d'un dispositif de disconnexion.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Dans un délai d'une année, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau (DDAF) une étude de l'impact hydrogéologique de ses prélèvements sur la nappe phréatique et de leur incidence sur le captage AEP (Adduction en Eau Potable) du Château de la Motte.

Au vu des conclusions de l'étude, il pourra lui être demandé de produire une étude technique, par organisme tiers indépendant, de réduction de la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage de l'eau utilisée à la réfrigération.

5.1.3.3 - Autorisation de rejet au milieu naturel

a) Constitution de l'effluent

L'effluent résulte du mélange des eaux collectées par le réseau "eaux propres" et celles provenant des ouvrages d'épuration de l'établissement.

b) Milieu récepteur

Le milieu récepteur des effluents de l'usine définis ci-dessus est :

- Le canal des Alpines - Branche de Tarascon en temps normal,
- La Bagnolette via le ruisseau de Frigolet dans les circonstances suivantes :
 - en période de crue du Rhône afin de ne pas aggraver le risque d'inondation pour les riverains du canal des Alpines,
 - en période de chômage annuel du canal des Alpines pour réparation ou suite à pollution accidentelle.

Afin d'améliorer la situation actuelle dans ce cas là, l'exploitant fournira **sous 6 mois après notification du présent arrêté**, une étude d'impact de ce rejet sur le milieu récepteur. Cette étude devra permettre de définir et de proposer des solutions techniques appropriées.

c) Emissaire de rejets

L'émissaire de rejet dans le canal des Alpines est constitué d'une canalisation de diamètre 320 mm, enjambant le canal et percé de manière à répartir transversalement l'effluent.

Un jeu de vannes permet de diriger les effluents vers le ruisseau de Frigolet dans les périodes et cas d'urgence listés ci-dessus. La manœuvre est de la responsabilité de l'exploitant et relève de sa propre initiative.

L'organisme gestionnaire du canal de la Bagnolette sera tenu informé de l'opération dans un délai n'excédant pas 12 heures.

L'exploitant maintiendra en état les points de rejets au milieu récepteur, notamment il assurera l'entretien des berges détériorées du fait de l'action mécanique des effluents au droit des émissaires.

d) Normes de rejets au milieu récepteur

L'exploitant veillera à optimiser le rendement de la station d'épuration. En tout état de cause et en tout temps, il restera au moins égal à 85 % pour la DCO et à 90 % pour la DBO₅ et les MEST.

Dans ces conditions, les normes de rejets à respecter sont les suivantes mesurées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant initiera auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) un dossier de régularisation de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou à un usage sanitaire.

5.1.3. - Prévention de la pollution des eaux et des sols

5.1.3.1 - Réseaux de collecte des eaux

Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatif, parfaitement étanches sans qu'il puisse y avoir de communication entre eux.

- Un réseau "eaux vannes" pour collecter les eaux sanitaires.
- Un réseau "eaux propres" pour collecter les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- Un réseau "eaux polluées" pour collecter les eaux de procédé nécessitant un traitement avant de pouvoir être rejetées.

Un plan de ces réseaux sera établi puis maintenu à jour.

5.1.3.2 - Exutoires des eaux

a) Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont dirigées vers des fosses étanches vidangées autant que de besoin.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées pour traitement en tête de la station d'épuration.

Les eaux tombant sur la zone imperméable de l'aire de stationnement des véhicules sont rejetées via un débourbeur/déshuileur suffisamment dimensionné.

Toutes les eaux pluviales tombant sur l'aire de maturation des boues sont récupérées dans un réservoir ou un bassin étanche puis dirigées en tête de station d'épuration.

Les eaux pluviales de la cour de réception des tomates sont traitées dans la STEP.

c) Eaux propres

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement rejoindront directement l'exutoire générale de l'usine.

d) Eaux de procédé

Les eaux de procédé transiteront par la station d'épuration pour y être traitées avant de rejoindre l'exutoire général de l'usine.

Paramètres		Concentrations	Flux	
			Hors campagne de tomates	En campagne de tomates
Débit		-	12 000 m ³ /j	20 000 m ³ /j
Prélèvements moyens 24 h	MEST nd Matières en Suspension Totales	100 mg/l	200 kg/j	350 kg/j
	DCO nd Demande chimique en Oxygène	300 mg/l	200 kg/j	800 kg/j
	DBO ₅ nd Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	100 mg/l	50 kg/j	250 kg/j
Température		30°C		
PH		5,5 à 8,5		

Les valeurs limites doivent être en accord avec les conditions prévues dans les conventions passées avec les gestionnaires des milieux récepteurs.

e) Contrôles des rejets

1) Equipements et instrumentation

- Sortie station

Le réseau d'évacuation est équipé d'un dispositif de mesure avec enregistrement du débit et d'un appareil de prélèvement automatique afin de constituer un échantillon moyen du rejet ;

- Rejet général

Le rejet général est équipé d'un dispositif de mesure avec enregistrement du débit et d'un appareil de prélèvement automatique afin de constituer un échantillon moyen du rejet.

2) Autosurveillance

L'établissement est soumis à autosurveillance de ses rejets aqueux et du milieu récepteur :

Analyses des eaux rejetées sur échantillons non décanté			
Hors campagne de tomates	Echantillon moyen prélevé sur 24 h du lundi au jeudi vendredi, samedi et dimanche cumulés		
	Entrée station	Sortie station	Rejet général
	Quotidiennement : MES, DCO, pH	Quotidiennement : MES, DCO, pH, température	Quotidiennement : MES, DCO, pH, température
1 fois par semaine : DBO ₅	3 fois par semaine : DBO ₅	3 fois par semaine : DBO ₅	
En campagne de tomates	Echantillon moyen prélevé sur 24 heures du lundi au vendredi samedi et dimanche cumulés		
	Idem hors campagne	Idem hors campagne	Quotidiennement : MES, DCO, DBO ₅ , pH, température

Analyses de l'eau du milieu récepteur	
Toute l'année	<p>A intervalles n'excédant pas 15 jours, en un point amont et à environ 30 m en aval de l'émissaire des effluents de l'usine.</p> <p>Paramètres à mesurer : Température, pH, DCO et MES</p> <p>L'échantillon aval devra être représentatif, notamment il devra être prélevé à une heure de production nominale de l'usine.</p>
En campagne de tomates	<p>2 fois par jour, oxygène et température de l'eau du milieu récepteur.</p> <p>En continu : enregistrement de la hauteur d'eau dans le canal des Alpines.</p>

De plus, des analyses des eaux du rejet général, portant sur la teneur en hydrocarbures totaux, seront réalisées deux fois par an (en campagne et hors campagne de tomates.) La concentration maximale est fixée à 10 mg/litre.

3) Normes d'analyse

Paramètre	Norme
MEST	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
DBO ₅	NFT 90 103
HCT	NFT 90 114

f) Informations des organismes gestionnaires

En cas de pollution accidentelle conduisant au dépassement significatif des normes fixées au point d) ci-dessus, l'exploitant informera dans les plus brefs délais, en tout état de cause dans les 24 heures, l'organisme gestionnaire du milieu récepteur concerné, de l'incident avec tous les éléments permettant de quantifier le risque.

Les résultats des analyses de l'eau du milieu récepteur prévues ci-dessus seront tenus à la disposition des organismes gestionnaires correspondants et leur sera adressé à fréquence trimestrielle.

g) Information de l'administration

Les résultats des mesures visées aux paragraphes précédents seront transmis en double exemplaire à l'Inspection des Installations Classées, tous les mois dans les formes et selon les modalités définies en accord avec cette dernière.

Ils seront assortis de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures effectuées dans le milieu récepteur seront transmis au service chargé de la police des eaux de la DDAF.

h) Contrôles inopinés par un laboratoire agréé

En sortie STEP et sur le rejet principal, des postes seront aménagés pour que puissent être adaptés facilement des appareils de mesure de débit et des appareils de prélèvement d'échantillons par des organismes extérieurs à l'établissement.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, deux fois par an (1^{er} et 3^{ème} trimestre), les mesures sont effectuées par les soins d'un laboratoire agréé. Elles sont pratiquées en sortie de station et sur le rejet principal et portent sur les paramètres suivants :

- Débit,
- PH,
- Température,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- HCT sur le rejet principal,
- Ntotal sur le rejet principal.

5.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

5.2.1. - Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels.

5.2.2. - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude, du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est fixée à 34 mètres.

5.2.3. - Normes de rejets

L'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth est applicable à l'établissement.

- Valeurs limites d'émission jusqu'au 31 Décembre 2007 :

Combustible	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Gaz naturel	35	350	5
Combustible liquide	1 700	600	100

➤ Valeurs limites d'émission à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

Combustible	SO₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	Co (mg/Nm³)
Gaz naturel	35	225	5	100
Combustible liquide	1 700	600	100	100

5.2.4. - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans un délai d'une année à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus (y compris l'oxyde de carbone) sur les émissions des trois chaudières, ainsi que le débit des gaz rejetés, pour permettre de fixer un flux de polluants.

5.2.5. - Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NFX 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par de seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - Déchets

5.3.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.3.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 Janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 Mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.3.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.3.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.3.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les boues résultant du traitement des eaux polluées doivent être traitées avant d'être épandues dans les conditions fixées par les arrêtés n° 94-273/5-1993 A du 6 Février 1995 et 2002-160/44-2002 A du 27 Juin 2002 dont les prescriptions non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Dès leur extraction de la station d'épuration, les boues sont intimement mélangées à un substrat carboné dans la proportion d'au moins 2/3 de support carboné pour 1/3 de boues (écorces, paille, déchets verts, ...) avant d'être transportées sur la plate-forme décrite à l'article 3 ci-dessus.

Les boues ainsi préparées peuvent être épandues sur les parcelles listées à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2002-160/44-2002 A du 27 Juin 2002. Toutefois, elles sont enfouies sans délai. Les temps de stockages provisoires sur le site d'épandage sont limités au temps nécessaire aux opérations de transfert et de manutention. Les dispositions relatives à cette possibilité, contenues aux paragraphes 3, 4 et 5 du point II-2 – Modalités d'épandage de l'arrêté n° 94-273/5-1993 A sont annulées.

Comme prescrit à l'article 3 de l'arrêté n° 2003-25/4-2003 A du 20 Février 2003, la reprise des épandages est conditionnée à la production préalable de l'étude agropédologique mise à jour et à l'actualisation du plan d'épandage.

Ces documents et les documents annuels de suivi sont transmis avant le 15 Avril de chaque année à la mission d'expertise et de suivi des épandages et au service chargé de la police des eaux de la DDAF.

L'élimination de boues de STEP en provenance d'autres établissements est interdite.

L'importation des supports carbonés nécessaires à la maturation des boues est autorisée.

5.3.6. - Prescriptions relatives à la plate-forme de maturation des boues

La plate-forme de maturation des boues est conçue, construite et exploitée de manière à éviter toute pollution du sol et des eaux souterraines et à limiter au mieux les émissions d'odeurs et autres nuisances susceptibles de gêner les riverains, notamment :

- L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération des mouches et autres insectes.

- En toutes circonstances les lixiviats et eaux de pluie sont intégralement collectées dans un dispositif étanche (bassin ou réservoir) dimensionné à cet effet pour être réintroduits en tête de station d'épuration pour traitement.

- En cas de production de fortes odeurs gênantes pour le voisinage consécutives à une mauvaise gestion de la plate-forme (fermentation anaérobie suite à un déficit d'aération des déchets, ...) ou à une mauvaise conception de l'installation, l'exploitant prendra toute disposition pour faire cesser la nuisance, y compris la cessation de l'activité de maturation et le recours à une société spécialisée dans le compostage des boues.

5.3.7. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4 - Prévention des nuisances sonores - vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutefois, en zone sud, pour garantir le respect des valeurs limites d'émergence au niveau des habitations riveraines, les niveaux sonores maximum en limite de propriété sont fixés à :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	56 dB(A)	47 dB(A)

Des travaux d'isolation acoustique sont nécessaires pour respecter les normes ci-dessus :

Remplacement du coffrage actuel du concentrateur de boues par un local fermé construit en dur ou déplacement de cet équipement pour permettre le respect des normes.

Le bassin rectangulaire d'oxygénation des effluents sera modifié afin de réduire la propagation des bruits en direction de l'habitation riveraine.

Dans les deux cas, l'objectif visé est de ramener le niveau de bruit à 65 dB(A), alors qu'il est actuellement de 90 dB(A) pour le concentrateur et 83 dB(A) pour le bassin d'oxygénation.

Le délai de réalisation est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois si l'option déplacement du concentrateur est retenue, ce délai est porté à 1 an pour la réalisation de l'opération.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicable à l'établissement, l'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté précité, sur 3 points en limite de propriété.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.5 - Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa

responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.5.1. - Organisation de la sécurité générale

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement :
décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

5.5.2. - Risque incendie - Moyens de lutte

- L'exploitant se conforme aux règles applicables en matière de prévention contre les incendies de forêts contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 1271 et 1272 du 7 Mai 2003 relatifs au débroussaillage et à l'emploi du feu.
- Stockages de produits inflammables.

Chaque cuvette de rétention est équipée dans ses abords d'au moins quatre extincteurs dont un de 50 kg à poudre, ainsi que d'une couverture anti-feu et d'une réserve de sable maintenu meuble.

- Aire de dépotage du FOL

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de dépotage du FOL, dont un à poudre de 9 kg, ainsi qu'une douche à eau et une couverture anti-feu.

- Chaque engin et matériel à risque est muni d'un extincteur à poudre ou à CO₂.

Le réseau d'eau incendie, composé de deux clarinettes de distribution situées en façade Nord et Sud de l'usine, d'une borne incendie au Nord et de quatre bornes positionnées aux coins du bâtiment de stockage des boîtes de conserve sera étendu jusqu'à la plate-forme de maturation des boues pour que soit implanté un poteau incendie normalisé de 150 mm à un emplacement qui sera défini avec le service prévention du centre de secours de Tarascon. Ce réseau devra être utilisable en permanence.

Une voie "engins" est laissée libre en permanence autour des bâtiments pour permettre les interventions de secours. La plate-forme sera accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours par une voie de 3 mètres de largeur sans cul de sac.

Une réserve d'émulseur est constituée. La quantité et l'emplacement sont définis avec le service prévention du centre de secours de TARASCON.

Les extincteurs seront vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Le fonctionnement des équipements de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique destinés à l'alimentation du réseau d'incendie est régulièrement vérifié.

➤ Consignes

Des consignes d'incendie précises affichées bien en vue indiqueront le numéro d'appel du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du personnel.

Des consignes à l'usage de services particuliers (gardiennage, standard, personnel de maintenance ou de sécurité...) préciseront les dispositions et les manœuvres intéressant la sécurité dans les locaux à risques.

5.5.3. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

5.5.4. - Risques électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

5.5.5. - Prévention de l'émission d'eau contaminée par légionella

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

5.5.5.1 - Entretien et maintenance

a) Les installations sont entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter entre autres les rejets. L'exploitant maintient en bon état de surface, propre, lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

b) Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service d'un système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques en veillant à traiter particulièrement les "bras morts" éventuels ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *légiionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduairees sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

c) En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *légiionella*, validé in situ par des analyses d'eau régulières pour recherche de *légiionella*, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

5.5.5.2 - Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

5.5.5.3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.5.5.4

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les résultats d'analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légi*onella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5.5.5

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et joints à la fiche d'information dont un modèle est annexé au présent arrêté.

5.5.5.6

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 5.5.5.1c mettent en évidence une concentration en *légi*onella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,

- **et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légionella* au plus tard un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 5.5.5.1c, mettent en évidence une concentration en *légionella* supérieure à 10^5 UFC/l, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer l'inspection des installations classées. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'Article 5.5.5.1b. Un nouveau contrôle de l'efficacité des mesures prises est réalisé dans les 8 jours après remise en service.

En cas de nouveaux résultats supérieurs à 10^5 UFC/l l'exploitant fait réaliser une expertise technique de l'installation afin de détecter et de traiter les éventuels points particuliers ("bras morts", zones d'accumulation de tartre...) pouvant favoriser la prolifération des *légionella*.

5.5.6. - Incidents - Accidents

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (impact visuel fort, olfactif, sonore, médiatique...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Préfet, à l'inspection des installations classées, et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernés. Pour cette information, le formulaire annexé au présent arrêté sera utilisé.

Cette information est obligatoire pour les événements de niveau "G+P supérieur ou égal à 3" selon l'échelle de classement rappelée en annexe.

Dans ce cas l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximum d'un mois après la déclaration, un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement en précisant les délais de mise en œuvre des solutions préconisées. Il précise en outre si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 Décembre 1999.

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse des pré-accidents survenus dans son installation, ayant fait ou non l'objet d'une déclaration visée ci-dessus. Ce rapport précise les actions préventives et curatives engagées après chaque événement. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procède :

- au nettoyage des installations et fait traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,

- au démontage des installations et évacue tous débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Maire de BOULBON,
- Le Maire de BARBENTANE,
- Le Maire de GRAVESON,
- Le Maire de MAILLANE,
- Le Maire de SAINT-ETIENNE-DU-GRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

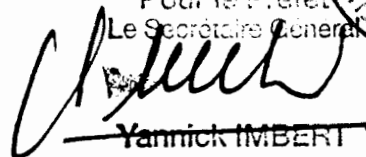
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

21 OCT 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT



FICHE D'INFORMATION "LEGIONELLA"

Pour dépassement du seuil > 100.000 UFC/l

A transmettre en deux étapes à la DERS : Etape A = Immédiatement Etape B = à la reprise de l'activité

ETAPE A	Exploitant :	<u>Régime ICPE⁽¹⁾</u>	
	Adresse :	<u>A</u>	<u>D</u>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nom du responsable		
	Tél. :	Fax :	Mel :
	Nombre de tours aéroréfrigérantes de l'établissement :		
	• <u>Descriptif de l'installation</u> :		
	Tour aéroréfrigérante :		
	Puissance thermique :	kW	Puissance absorbée : kW
	Volume des circuits :	m3	Résultats
	Analyses antérieures avec dates sur cette installation :		Dates
			UFC/l
			UFC/l
			UFC/l
	• Méthode de maintenance pour cette installation:		Date de la dernière maintenance :
	Nature :		
	Fréquence :		

ETAPE B	<u>Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection:</u>		
	• Date de prélèvement :	Lieu du prélèvement :	
	• Nom du laboratoire :		
	• Date prise connaissance des résultats par l'exploitant :	Date d'information de l'inspection :	
	• Information sur les résultats d'analyses :	UFC/l	
	• Dispositions prises immédiatement et programmées:		

ETAPE B	Date de la reprise de l'exploitation:		
	Conditions de la reprise :		
	Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :		
	<u>Analyse avant la reprise de l'exploitation:</u>		
	<u>Informations complémentaires</u> :		
	• Origine de l'incident :		
	Amélioration de la surveillance des installations :		
	Amélioration des procédures et de la formation du personnel :		

ETAPE C	Première analyse après la reprise d'exploitation:	UFC/l	Date :
	(étape c : à utiliser uniquement dans le cas où la reprise d'activité est réalisée avant la connaissance des résultats d'analyses)		

ETAPE C	<u>Observations de l'inspection</u>

⁽¹⁾ A cocher

ANNEXE

MESSAGE D'INFORMATION DE LA D.R.I.R.E.

PAR L'INDUSTRIEL SUR INCIDENT

Date et heure :

Destinataire :

DRIRE

N° fax :

USINE UNITE COMMUNE	JOUR DE L'INCIDENT : HEURE :
-----------------------------------	-------------------------------------

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

ECHELLE DE CLASSEMENT

G...../P.....

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire		Signature		n° de Téléphone	
-------------------	--	-----------	--	-----------------	--

ANNEXE

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure